



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERGIE PARTAGE 9
SAULCES-CHAMPENOISES (08130)

Références : E1-JoB/JoL-N° 23/520
Code AIOT : 0003012040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 du parc éolien ENERGIE PARTAGE 9 implanté à Saulces-Champenoises - 08130.

L'inspection a été annoncée le 05/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la mise en service du parc éolien. L'inspection des installations et des aménagements a été réalisée par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE PARTAGE 9
- Saulces-Champenoises 08130 Saulces-Champenoises
- Code AIOT : 0003012040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Energie du Partage 9 bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 8 juillet 2019 complété pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs sur la commune de Saulces-Champenoises (08130) et d'un poste de livraison. La puissance totale installée est de 13,8 MW. Le parc a été mis en service le 10/08/2023.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Documentation,
- Liste des installations (coordonnées géographiques),
- Séquences ERC,
- Mesures de suivi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documentation	Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 12	Sans objet
2	Liste des installations	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 2	Sans objet
3	Séquence ERC	Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 8.1	Sans objet
4	Séquence ERC	Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 8.2	Sans objet
5	Séquence ERC	Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 8.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mesures de suivi	Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions contrôlées est conforme à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 12
Thème(s) : Autre, Documents tenus à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ; - les plans tenus à jour ; - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ; - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. [...]
Constats : L'inspection a procédé à une vérification par sondage des documents devant être tenus à disposition. L'exploitant a présenté les documents demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Coordonnées des éoliennes et du poste de livraison

Prescription contrôlée :
Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Commune	X Lambert RGF 93	Y Lambert RGF 93	Altitude en bout de pale (m NGF)	Parcelles cadastrales
E1	Saulces- Champenoises	806 897	6 928 271	297	XH 2 – XH 3
E2		807 036	6 927 837	305	XH 4
E3		807 006	6 926 906	306	XC 8
E4		807 811	6 927 362	309	XE 60
Poste de livraison		806 871	6 928 322	-	XH 2

L'exploitant informera par écrit l'inspection de l'environnement des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Constats :

L'exploitant a présenté un document établi par le géomètre-expert Christophe DELALOI, daté du 8 novembre 2023, justifiant des coordonnées des installations concernées. Ces coordonnées correspondent à la prescription.

L'exploitant a informé l'Inspection de l'environnement des dates prévisionnelles :

- de début de travaux par courriel du 24 novembre 2021,
- de mise en service des installations : courriel du 22 juin 2023 pour une mise en service complète du parc prévue initialement le 07 juillet 2023 (mail du 13 juillet 2023), décalée et finalement effective au 10 août 2023 suite à un problème technique rencontré sur l'une des éoliennes ne permettant pas de la tester correctement (mail du 18 août 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Séquence ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 8.1

Thème(s) : Autre, Mesure d'évitement

Prescription contrôlée :

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Constats :

L'Inspection n'a pas relevé la présence de réseau électrique apparent lors de l'inspection. Les constats effectués sur ce point n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séquence ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 8.2

Thème(s) : Autre, Mesures de réduction

Prescription contrôlée :

[...]

Protection des chiroptères et de l'avifaune

[...]

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des machines selon le protocole suivant :

- d'avril à octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Réduction des effets sur le paysage

Le poste de livraison sera revêtu d'un bardage en bois, afin de faciliter son insertion dans le paysage. Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations les plus proches, l'exploitant réalise des rideaux paysagers constitués d'arbres matures (2 à 3 m de hauteur) de manière à ce que la mesure soit active dès la mise en service du parc éolien, pour les propriétaires le souhaitant, dans le village ou le long des voies communales. L'entretien de ces plantations est à la charge de l'exploitant. L'entretien des plantations est réalisé autant que nécessaire.

Constats :

Les plateformes autour des éoliennes sont stabilisées.

Leur entretien est confié par l'exploitant à une société extérieure. Le devis signé et daté du 26 août 2023 prévoit 2 à 3 passages par an selon les conditions de pousse (désherbage, nettoyage). Les chemins d'accès aux éoliennes ne sont pas bitumés. Le poste de livraison est revêtu d'un bardage en bois. L'exploitant a justifié de la mise en place d'un bridage pour les chiroptères conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Des habitants de Saulces-Champenoises ont demandé à bénéficier de plantations de rideaux paysagers sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc depuis leurs habitations (rue du Tremois). L'exploitant a mandaté une société extérieure pour la mise en place de ces aménagements aux emplacements sollicités par les demandeurs. L'Inspection en a constaté la mise en place. L'exploitant a justifié de la prise en charge de l'entretien de ces aménagements. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séquence ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 8.3
Thème(s) : Autre, Mesures de compensation
Prescription contrôlée : Afin de compenser la perte de milieu de reproduction et de chasse des espèces nicheuses au niveau du site d'implantation, l'exploitant met en place des bandes enherbées permettant de fournir un abri et des sites de nidification aux espèces nicheuses du site, avant la mise en service de l'installation. Dans le cas où des travaux seraient réalisés durant la période de nidification, la mesure sera mise en place avant le début des travaux. La maturité des arbustes implantés devra être suffisante pour accueillir des nicheurs. La surface allouée à cette compensation est de 10 000 m². Les parcelles identifiées pour accueillir ces aménagements sont situées à proximité du parc, dans la limite d'un rayon de 5 km en privilégiant les espaces de plaine. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de cette mesure. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité. L'exploitant fera suivre ces conventions à l'inspection des installations classées. [...] Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection de l'environnement les éléments justifiant de la mise en place de 4 sites pour répondre à la prescription : - site n°1 sur la parcelle YI17, d'une superficie de 1 500 m² : plantation d'une haie double rang en quinconce d'une longueur de 300 m sur 5m de large, - site n°2 sur la parcelle YY4, d'une superficie de 2 500 m² : création d'une jachère arbustive sur environ 2 500 m², - site n°3 sur les parcelles YY13 et YY14, d'une superficie de 1 150 m² : création d'une jachère arbustive sur environ 1150 m², - site n°4 sur les parcelles XE 34 et XE 40, d'une superficie de 5 500 m² : création d'une jachère fleurie sur environ 5 500 m². La surface allouée aux compensations est de 10 650 m². En séance, l'Inspection de l'environnement s'est rendue par sondage au droit des aménagements des sites n°1 et n°4. L'Inspection constate la mise en place de ces mesures. Les conventions d'engagement établies avec des exploitants agricoles pour la mise en œuvre de ces mesures environnementales ont été transmises. Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 8.4
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie [...] sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. [...] Des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre dès la première année de mise en service. Ils portent sur les points suivants : • un suivi des espèces nicheuses (Busards cendrés et Busards Saint Martin, Caïlles des blés, Œdicnèmes criards) durant leur période de nidification. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, la protection des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Œdicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix grise, ...) sera également évaluée ; • un suivi de l'activité des chiroptères. Le bilan de ces suivis est mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a pris l'attache de l'association ReNARD pour la réalisation du suivi post-implantation du parc éolien (devis signé du 28 septembre 2022). Ce suivi doit comprendre la réalisation du suivi de la mortalité, la mesure de l'activité des chiroptères en nacelle ou encore une recherche des colonies de chiroptères autour du projet. Toutefois, en raison de la mise en exploitation du parc en août 2023, l'association indique par courrier du 2 novembre 2023 qu'il ne s'est pas avéré possible de commencer une partie de ces suivis en 2023, et que pour des raisons d'organisation, il est préférable de reporter l'ensemble des suivis sur l'année 2024 (certaines actions étant mutualisées entre elles lors des relevés de terrain). L'association confirme par ce courrier que ces suivis sont bien programmés dans son plan de charge pour 2024.
Observations : Il appartiendra à l'exploitant de transmettre le rapport du suivi environnemental à l'Inspection de l'environnement dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite